

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 0639

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 9

Objet	Classement d'établissements particuliers : bowling, laser-game, espace-game et virtual-center
Références Réglementaires	Articles R 123-13 et 123-20 du code de la construction et de l'habitation Articles GN 1, L3, N2, P1, X 1 et X2 du règlement de sécurité incendie

1/ CONTEXTE

L'article GN 1 du règlement de sécurité détermine les différentes activités d'établissement recevant du public. Or, certaines activités ne sont pas clairement déterminées et le classement de certains ERP est susceptible de faire l'objet d'interprétation. La présente fiche a pour objectif de définir le classement **des bowlings, des escape-games, des laser-games et « virtual centers »**.

2/ DESCRIPTIF DES ACTIVITES

Les quatre activités citées précédemment ont un mode de fonctionnement spécifique.

Le **bowling** se compose en général d'un espace de caisse et de prêt de chaussures, d'une zone de tables et de chaises pour le service de petite restauration, de la zone exclusivement accessible aux joueurs et des pistes de jeux non accessibles au public. A noter que le bowling est une activité sportive disposant d'une fédération française.

Le **laser-game** est une activité de tir au laser. Elle se réalise dans une salle d'évolution disposant d'un parcours avec des obstacles. L'accès se fait par une zone d'attente qui sert également de petit point de restauration pour les joueurs.

L'**escape-game** est une salle fermée dans laquelle une série d'indices permet à une équipe de déverrouiller la sortie dans un temps limité. L'accès se fait par une zone d'attente qui sert également de petit point de restauration pour les joueurs.

Le **virtual-center** est une salle disposant de plusieurs zones d'immersion permettant au public d'évoluer dans des espaces de réalité virtuelle. Il peut être composé également d'espaces complémentaires de restauration et d'attente.

Il convient par ailleurs de noter que ces établissements fonctionnent en période nocturne (souvent jusqu'à une heure matin).

2/ ANALYSE

Il ressort des éléments ci-dessus que le classement des activités est susceptible d'interprétations par les commissions de sécurité.

Aussi, au vu du descriptif des activités d'usages et au regard de l'article R. 123-20 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que :

*« Les établissements recevant du public **qui ne correspondent à aucun des types définis** par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée»,*

Il convient de classer ces établissements au plus près de leurs activités.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Il ressort des éléments ci-dessus que les règles de calcul et le classement à appliquer sont :

- **Bowling :**

- Calcul des effectifs :
 - Zone de file d'attente : 5 personnes par mètre-linéaire en application de l'article L3 ;
 - Zone de restauration assise: 1 personne par m² en application de l'article N2 ;
 - Zone de jeux pour les équipes : sur la base de la déclaration d'effectif en application de l'article X2.
- Classement : **type X avec activité de type N** (le type X étant la raison d'être de l'établissement). Il pourra être complété par d'autres types en fonction des activités prévues sur le site (ex : type P s'il est mis en place des billards).
- Désenfumage : il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article DF 7 dès lors que le classement ne se limite pas au type X (application de l'article GN 5).

- **Laser-game :**

- Calcul des effectifs :
 - Dans la salle attente/restauration : effectif estimé au double de celui présent dans la salle de jeux. Cette démarche s'appuie sur le principe qu'un groupe peut attendre d'accéder au site et qu'un second groupe est en train de se restaurer ;
 - Zone de jeux pour les équipes : sur la base de la déclaration d'effectif en application de l'article X2.
- Classement : **type X**. Il pourra être complété par d'autres types en fonction des activités prévues sur le site (ex : type P s'il est mis en place des billards ...).
- Désenfumage : il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article DF 7 en aggravation de l'article X 19§2 même si le local est exclusivement dédié à l'activité de type X avec une hauteur sous plafond supérieure à 4 m.
- Alarme : l'arrêt du programme en cours et la remise en éclairage normal devront être réalisés en cas de déclenchement d'alarme.

- **Escape-game :**

- Calcul des effectifs :
 - Dans la salle attente/restauration : effectif estimé au double de celui présent dans la salle de jeux. Cette démarche s'appuie sur le principe qu'un groupe peut attendre d'accéder au site et qu'un second groupe est en train de se restaurer ;
 - Zone de jeux pour les équipes : sur la base de la déclaration d'effectif compte tenu de la particularité de l'activité.
- Classement : **type P**. Il pourra être complété par d'autres types en fonction des activités prévues sur le site (ex : type N si une restauration est mise en place).
- Par ailleurs, compte-tenu du potentiel verrouillage d'issues, une attention particulière devra être apportée aux dispositions suivantes du type P y compris pour les établissements de 5^{ème} catégorie :
 - P 12 et P 13 sur l'aménagement,
 - P 17 sur l'interdiction de bougie,
 - P 18 sur l'obligation de mettre un éclairage de sécurité,
 - P 20 sur les moyens de secours,
 - P 21 sur la surveillance permanente de l'établissement pendant l'exploitation.
- Les dispositions suivantes devront également être prises en application de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation :
 - Les salles de jeux doivent être en permanence sous vidéo-surveillance ;
 - Quelle que soit la catégorie, l'arrêt du programme en cours et la remise en éclairage normal devront être réalisés en cas de déclenchement d'alarme. Pour mémoire, le processus d'alarme doit déverrouiller automatiquement les portes des salles de jeux.

- **Virtual-Center :**

- Calcul des effectifs :
 - Dans la salle attente/restauration : effectif estimé au double de celui présent dans les zones d'immersion. Cette démarche s'appuie sur le principe qu'un groupe peut attendre d'accéder au site et qu'un second groupe est en train de se restaurer ;
 - Zone d'immersion : sur la base de la déclaration d'effectif compte tenu de la particularité de l'activité.
- Classement : compte-tenu des éléments ci-dessus, le classement est **le type P**. Il pourra être complété par d'autres types en fonction des activités prévues sur le site (ex : type N si une restauration est mise en place).
- Les dispositions suivantes devront également être prises en application de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation :
 - Les zones d'immersion doivent être en permanence sous surveillance.
 - Quelle que soit la catégorie, l'arrêt du programme en cours et la remise en éclairage normal devront être réalisés en cas de déclenchement d'alarme.

- Remarques générales :

- Pour l'ensemble de ces établissements qui peuvent faire l'objet d'aménagement et décoration particulière, **il conviendra d'appliquer les dispositions relatives aux articles AM** (AM10, 15, 16 et 19 notamment) comme l'a confirmé la CCS dans son avis du 17 septembre 2003 réaffirmant l'exigence du classement au feu.
- En ce qui concerne les jeux, la commission centrale de sécurité avait déjà estimé, lors de sa réunion du 7 novembre 2002, que les aires de jeux ne constituent pas un type d'activité particulier et qu'il y a lieu de considérer les aménagements comme du gros mobilier tel que défini aux articles AM 15 et AM 16. Les matériaux constitutifs des structures, gonflables ou non, doivent donc être classés en catégorie M 3, en ce qui concerne leur réaction au feu.

- L'activité de type X favorise le classement en 5^{ème} catégorie. **Aussi il conviendra de porter une attention particulière sur la pertinence de la déclaration des effectifs** et le contrôle des calculs réalisés.
 - En cas de projet « litigieux sur le point des effectifs », il est important de rappeler qu'un classement en 1^{er} groupe à l'étude engendrera un RVRAT et une visite de réception. Ceci n'exclut pas, à la réception, un reclassement en 5^{ème} catégorie au vu du projet réellement constaté.
- Par ailleurs, en cas de projet innovant clairement classé en 5^{ème} catégorie, il est important de rappeler la possibilité de faire malgré tout **réaliser un RVRAT en aggravation des dispositions des articles PE (application de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation)**.

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.